

## **Déontologie et relations entre l'organisme agréé pour les contrôles en radioprotection et son client.**

La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique (NOR: ASNP1030444S) vient de paraître au journal officiel.

De ce texte long et spécialisé, nous dégagons ci-après les aspects qui concernent les clients des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, ce qui conduit à rappeler ensuite la valeur juridique d'une décision de l'ASN.

### **1- Implication pour les clients des organismes agréés**

Les contrôles définis dans les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail (C.T) sont préférentiellement réalisés par la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement concerné (ils étaient autrefois appelés « contrôles internes »). Il s'agit des contrôles d'ambiance, rayonnement et contamination, et des contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés (par exemple, le contrôle avant la première utilisation ou les contrôles périodiques).

Toutefois, l'art. R. 4451-33-1° du C.T tolère que ces contrôle soient sous-traités à un organisme agréé. Alors cet organisme agréé ne peut pas effectuer, pour la même entité juridique, les contrôles définis à l'art. R.4451-32 (autrefois appelés « contrôles externes » ). Cette règle qui figure au code du travail est rappelée dans l'art. 7 de la décision de l'ASN.

Par ailleurs, un organisme agréé ne peut effectuer les contrôles « art. R.4451-32 » (« externes ») dans une entité juridique où il a exercé une des activités listées dans l'article 6 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN. Parmi celles-ci, on relève :

- Concernant les appareils émetteurs de rayonnements ionisants et les sources : installation, maintenance, commercialisation, distribution ;
- Concernant les appareils de mesure de la radioactivité : installation, maintenance, commercialisation, distribution ou mise à disposition ;
- Des services de conseil en radioprotection ;
- Des services de formation en radioprotection ;
- Des services de personne compétente en radioprotection (PCR externe – art. R.4451-106 du C.T.).

En complément des obligations s'imposent au personnel de l'organisme agréé.

Les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés ainsi que les travailleurs auxquels il est fait appel pour les opérations matérielles de contrôle sont évidemment tenus aux règles habituelles de déontologie :

- respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance, sans préjudice des exigences légales d'information des autorités administratives (en particulier, communiquer à l'ASN, sur sa demande, tout document utile à sa mission de contrôle)
- agir avec impartialité ;
- respecter les règles déontologiques de l'organisme ;
- ne pas imposer aux établissements contrôlés de recourir à un fournisseur déterminé ;
- ne pas recevoir de gratifications des établissements contrôlés, sous quelque forme que ce soit.

En outre, les travailleurs affectés aux missions de contrôle ne doivent s'engager dans aucune activité professionnelle incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités de contrôle. A ce titre, ils ne peuvent pas :

- s'impliquer directement dans la conception ou la maintenance des équipements ou des installations contrôlées ;
- réaliser, pour la même entité cliente, les contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 du code du travail (contrôles « externes » selon l'ancienne dénomination) et les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-31 du même code (contrôles « internes » normalement réalisés par la PCR).
- réaliser, pour la même entité cliente, les contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 du code du travail et une prestation de PCR, ou des missions d'assistance ou de conseil en radioprotection.

L'établissement de la conformité d'une installation aux normes applicables au titre de la radioprotection n'est pas incompatible avec la réalisation, pour une même entité cliente, des contrôles réalisés dans le cadre de l'agrément. Les rapports de contrôle de chacune de ces activités font l'objet de deux documents indépendants et distincts.

## **2- Poids juridique d'une décision de l'ASN**

Une décision de l'ASN parue au journal officiel a la valeur d'un arrêté ministériel.

Ce type d'acte de réglementation a été créé par la loi n°2006-686 (art.4). Ces décisions sont homologuées par les ministres concernés. Dans le cas des décisions prises en application du code de la santé publique, la procédure d'homologation est définie dans l'article R.1333-112 de ce code. Elle prévoit que l'homologation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la décision de l'ASN par les ministres compétents. Lorsque l'un des ministres refuse l'homologation, le ministre de la Santé notifie dans le même délai sa décision de refus motivée. Passé ce délai, l'homologation est réputée acquise en l'absence d'arrêté.

Bien qu'ils soient également chargés des contrôles de radioprotection relevant du code du travail, la création des organismes agréés pour la radioprotection relève du code de la santé publique. La décision n°2010-DC-0191 signée par l'ASN le 22 juillet 2010 et parue au JORF du 9 décembre sans homologation explicite est donc réputée homologuée, une décision homologuée étant par nature un arrêté ministériel.

C'est à ce jour le premier exemple d'homologation par défaut.